

# questions d'achat

Lettre d'information du service achat

N° 8 • novembre 2015

## Billetterie et hébergement : comment réserver ?

**online**  
permet d'optimiser les réservations

- Réservations **instantanées** et **simplifiées**
- **Assistance** téléphonique

En cas de **réservation** de vol **low-cost** online :

- Demande de **validation = engagement des crédits**
- **Absence d'assurance annulation** (Alternative : Assurance TP)



**offline**  
Destiné aux **situations particulières**

Pour les autres situations

- Des **frais de gestion** élevés (jusqu'à 15 € HT)
- Une **multiplicité d'intermédiaires** augmentant les risques d'erreurs
- Un **délai de traitement allongé** : 2 jours ouvrés

Billets **idTGV** et **Ouigo** (SNCF) : uniquement en offline



- Réservation **instantanée** et **simplifiée**
- Des **frais** de gestion **moins élevés** (4€ contre 11€ HT en offline)

**online**  
permet d'optimiser les réservations



*En présence de tarifs plus attractifs que les tarifs préférentiels Inserm vérifiez que le petit-déjeuner et la taxe de séjour sont inclus afin d'éviter un surcoût ultérieur de la nuitée et des frais de gestion associés.*

**offline**  
Destiné aux **situations particulières**

- Un **délai de traitement allongé** : 12 H à compter de la demande
- Des **frais** de gestion plus **élevés**
- Une **complexification** de la gestion du dossier

## Relèvement du seuil de dispense de procédure

A compter du 1er octobre 2015, les marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € HT pourront être lancés sans formalités particulières.

~~20 000 €~~ Relèvement → 25 000 €



Ce seuil ne s'apprécie pas par bon de commande mais pour l'ensemble d'un besoin donné.

Il ne dispense pas d'une mise en concurrence en vue du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'annexe 2 à la décision portant organisation des achats de l'Inserm a été mise à jour afin de tenir compte de ces nouvelles dispositions.

## Réforme de la commande publique

Le ministre de l'Economie, Emmanuel Macron, a présenté le 21 octobre en Conseil des ministres le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette ordonnance transpose en droit français la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. Elle vise à simplifier et à rationaliser le droit des marchés publics en rassemblant en **un seul texte** des dispositions jusqu'ici dispersées.

Les nouvelles dispositions permettront notamment de **favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics** (ex. : limitation du chiffre d'affaires annuel exigible des candidats, simplification de l'élaboration des dossiers de candidature), **promouvoir l'utilisation stratégique des marchés publics comme levier en matière d'emploi, d'innovation et de développement durable, tout en optimisant les politiques d'achat.**

Les décrets d'application seront publiés au plus tard **le 18 avril 2016.**

Vous pouvez retrouver le texte de l'ordonnance avec le lien suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376>

## Le recours aux prestations de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs



**Dans le domaine des déchets radioactifs, seule l'Andra est autorisée à procéder à leur enlèvement et leur traitement.** Actuellement, le service achat finalise l'élaboration de la prochaine instruction décrivant les étapes administratives et financières permettant de faciliter le recours auxdites prestations. A ce titre, une fiche marché a été créée afin de faciliter les commandes effectuées auprès de l'agence.

Par ailleurs, le service achat a procédé à la mise à jour, dans Speed, de la documentation relative aux prestations de l'Andra, incluant, entre autres, la fiche tarifaire afférente à ces dernières, ainsi qu'une note présentant l'agence. Les documents sont consultables dans Speed avec le lien suivant :

<https://speed.inserm.fr/DAF/dfi-intranet/depenses-1/marches-1/modes-d-emploi-1/enlevement-des-dechets-radioactifs-andra/>